



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 1937 / CAB du 1^{er} avril 2021

Modifiant l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021.
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Considérant la nécessité de poursuivre les mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue mais également en restreignant l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er}.— Au II de l'article 10 de l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 susvisé, les termes « limité à 50 » sont remplacés par les termes « limité à 100 » ;

Article 2.— Le cinquième alinéa de l'article 11 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « *Les compétitions sportives sont autorisées sur l'ensemble du territoire ; l'accueil du public s'organise dans le respect du protocole sanitaire défini par les autorités compétentes et dans les conditions suivantes :*

1° *Les personnes accueillies ont une place assise ;*

2° *Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;*

3° *Dans la limite de 50 % de la capacité théorique maximale de l'établissement et en tout état de cause dans la limite de 500 personnes ;*

4° *L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;*

5° *Le port du masque est obligatoire ;*

6° *Les espaces de restauration ou de consommation de boissons sont interdits. »*

Article 3.— A l'article 19 de l'arrêté HC n°4059/CAB susvisé, les termes « 16 mars 2021 à 00h00 » et « 7 avril 2021 inclus » sont remplacés respectivement par les termes « 8 avril 2021 à 00h00 » et « 30 avril 2021 inclus ».

Article 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.

Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française


Dominique SORAIN

Copies :

DDPC

DSP/COMGEND/Douanes

COMSUP

Procureur de la République

Subdivisions

Président PF

Maires des communes